

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et institutrices non logés – taux pour l'année 2015

Séance du 11 février 2016

Convocation du 5 février 2016

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille seize, le 11 février à 19 h 38, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le onze décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Liza Magri, MM. Thierry Legros, Xavier Tamby, Mme Sakina Bohu, M. Othmane Khaoua, Mme Claire Beillard-Boudada, M. Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, M. Benjamin Lanier, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras

Etaient représentés :

Mme Pauline Schmidt par M. Timothé Lefebvre,
Mme Catherine Lequeux par Mme Chantal Brault,
M. Thibault Hennion par M. Philippe Laurent,
Mme Sophie Ganne-Moison par M. Benjamin Lanier,
M. Jean-Jacques Campan par Mme Claude Debon,
M. Christian Lancrenon par M. Xavier Tamby

Etait excusé :

M. Hachem Alaoui-Benhachem

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Ces formalités remplies,

Séance du 11 février 2016

**OBJET : Indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et institutrices non logés
– taux pour l'année 2015**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Chantal Brault,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 212-5, D 212-1 et suivants, R 212-7 et suivants,

Vu la loi du 19 juillet 1889 relative au versement par les communes d'une indemnité représentative de logement aux instituteurs et institutrices non logés,

Vu la lettre circulaire du 11 janvier 2016 de Monsieur le préfet du département des Hauts-de-Seine proposant le montant de l'indemnité représentative de logement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE le versement de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et institutrices non logés accordée par l'Etat, fixée à 216,50 € par mois ou 2 598 € pour l'année 2015.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget primitif 2016, chapitre 65.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



Muhyi laus